



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 10 décembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge unique**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL-BASHIR
(« OMAR AL-BASHIR »)***

Public

**Décision relative aux demandes a/0011/06 à a/0013/06, a/0015/06 et a/0443/09
à a/0450/09 en vue de participer à la phase
préliminaire de la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Michelyne C. Saint-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown
M^e Nicholas Kaufman

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Nous, Sanji Mmasenono Monageng, juge unique exerçant les fonctions de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour l'examen des demandes de participation des demandeurs en qualité de victimes dans le cadre de la procédure relative à l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*¹,

VU la requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »), déposée le 14 juillet 2008 (« la Requête du Procureur »)²,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« la Décision relative à la Requête du Procureur »), rendue par la Chambre le 4 mars 2009³,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la Requête du Procureur, déposée par le Procureur le 10 mars 2009⁴,

VU la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, rendue le 24 juin 2009, par laquelle la Chambre a autorisé l'Accusation à interjeter appel⁵,

VU le rapport sur les demandes de participation à la procédure, déposé par la Section de la participation des victimes et des réparations le 14 août 2009 et

¹ ICC-02/05-01/09-31-tFRA.

² ICC-02/05-151-US-Exp et ICC-02/05-151-US-Exp-Anxs1 à 89 ; rectificatifs ICC-02/05-151-US-Exp-Corr et ICC-02/05-151-US-Exp-Corr-Anxs1 et 2. Version publique expurgée de la Requête du Procureur, ICC-02/05-157-AnxA.

³ ICC-02/05-01/09-3-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-12.

⁵ ICC-02/05-01/09-21-tFRA.

accompagné des annexes 2 à 5 contenant les demandes de participation présentées par a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06⁶,

VU la Décision invitant les parties à présenter des observations sur les demandes de participation à la procédure émanant des victimes, rendue par nous le 27 août 2009⁷,

VU les Observations de la Défense sur les demandes de participation en qualité de victimes des demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06 (« les Observations de la Défense »)⁸, déposées par le conseil ad hoc d'Omar Al-Bashir le 28 septembre 2009, dans lesquelles il soulève certaines objections sur les demandes de participation,

VU les observations sur quatre demandes de participation des demandeurs en qualité de victimes⁹, déposées le 29 septembre 2009, dans lesquelles l'Accusation conclut que tous les demandeurs satisfont à première vue aux critères énoncés à l'article 68-3 du Statut et à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU le rapport sur les demandes de participation a/0443/09 à a/0450/09¹⁰, déposé par la Section de la participation des victimes et des réparations le 4 novembre 2009 et accompagné des annexes 2 à 9, par lequel les demandeurs a/0443/09 à a/0450/09 prient la Chambre de les autoriser à participer à toutes les phases de la procédure,

⁶ ICC-02/05-01/09-30-Conf-Exp et ICC-02/05-01/09-30-Conf-Exp-Anx2 à 5.

⁷ ICC-02/05-02/09-68-tFRA.

⁸ ICC-02/05-01/09-45.

⁹ ICC-02/05-01/09-46.

¹⁰ ICC-02/05-01/09-49-Conf-Exp et ICC-02/05-01/09-49-Conf-Exp-Anxs2 à 9.

VU la décision invitant les parties à soumettre des observations sur les demandes présentées par a/0443/09 à a/0450/09 en vue de participer à la procédure en qualité de victimes¹¹, rendue par nous le 6 novembre 2009,

VU les observations sur huit demandes de participation des demandeurs en qualité de victimes¹², déposées le 2 décembre 2009, dans lesquelles l'Accusation conclut que tous les demandeurs satisfont à première vue aux conditions pour participer à la présente procédure en qualité de victimes,

VU la requête aux fins de décision relative à la participation des victimes¹³, déposée par le représentant légal des victimes a/0443/09 à a/0450/09 le 10 décembre 2009,

VU les articles 57-3-c, 61 et 68 du Statut, les règles 86 à 89 et 91 du Règlement et les normes 81-4 et 86 du Règlement de la Cour,

RENDONS LA DÉCISION SUIVANTE

1. Nous sommes saisi des demandes de 12 personnes¹⁴ qui souhaitent être autorisés à participer à la procédure en l'espèce.
2. Nous faisons observer qu'il existe dans la jurisprudence de la Chambre de nombreuses mentions des principes essentiels à respecter lors de l'examen de demandes de participation à la procédure en qualité de victime¹⁵. Néanmoins, nous estimons qu'il est nécessaire de rappeler les principes essentiels qui régissent la participation des victimes aux procédures devant la présente Chambre.

¹¹ ICC-02/05-01/09-50.

¹² ICC-02/05-01/09-58.

¹³ ICC-02/05-01/09-59.

¹⁴ Les demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06, a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09.

¹⁵ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2 ; ICC-01/04-01/07-474-tFRA ; ICC-02/05-02/09-121.

3. Pour se voir accorder le droit de participer à la procédure, le demandeur doit i) correspondre à la définition du terme « victime » énoncée à la règle 85 du Règlement, ii) ses intérêts personnels doivent être concernés par ladite procédure, comme l'exige l'article 68-3 du Statut, et iii) il doit déposer une demande complète en vue de participer à cette procédure.

4. Nous rappelons ce que la Chambre a déjà dit dans sa décision relative à 34 demandes de participation à la phase préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, à savoir que « [TRADUCTION] l'intérêt personnel de la victime découle i) de la volonté qu'une instance compétente détermine la vérité (droit à la vérité), ii) du souhait de voir ceux qui lui ont causé préjudice identifiés et poursuivis (droit à la justice), et iii) du droit à réparation¹⁶ ».

5. Nous sommes conscient que l'issue de toute procédure devant la Cour peut avoir une incidence sur les intérêts personnels des victimes. La phase préliminaire d'une affaire est une partie essentielle de la procédure, car elle vise à « détermin[er] s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés¹⁷ » par l'Accusation. Les intérêts personnels des victimes étant concernés à la fois par l'issue de la phase préliminaire et par la décision i) soit de confirmer les charges portées contre les personnes responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice, ii) soit de refuser de confirmer les charges portées contre des personnes qui ne sont pas responsables de ces crimes, les recherches se poursuivraient pour identifier les personnes pénalement responsables même si la Chambre venait à refuser de confirmer les charges portées contre le suspect.

¹⁶ ICC-02/05-02/09-121, par. 3. Voir aussi ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 31 à 44.

¹⁷ Article 61-3 du Statut.

6. Nous soulignons en outre que, malgré le cadre et l'objet limités de la phase préliminaire de la procédure, l'article 68-3 du Statut permet que les victimes ne soient pas de simples spectateurs et qu'elles puissent exposer « leurs vues et préoccupations ». Néanmoins, il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre les droits des victimes et ceux de l'accusé, en faisant en sorte que les modalités de participation des premières ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits du second et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹⁸.

7. La présente décision déterminera si les demandeurs ont la qualité de victimes au sens de la règle 85 du Règlement et s'ils remplissent les conditions pour être autorisés à participer à la phase préliminaire de la procédure.

I. Principes régissant l'examen des demandes de participation

A. Demandes de participation complètes

8. Nous rappelons les directives suivantes, formulées par la Chambre dans des affaires antérieures, les plus récentes l'ayant été dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, concernant le fait que les demandes de participation doivent être complètes :

[TRADUCTION] En application de la règle 89-1 du Règlement, les demandeurs qui souhaitent participer à la procédure présentent une demande écrite au Greffier, qui les transmet ensuite à la chambre compétente. Conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, le Greffier accompagne ces demandes d'un rapport y relatif. À cet égard, nous tenons à souligner que nous ne pourrions dûment examiner que les demandes complètes, contenant toutes les informations requises à la norme 86-2 du Règlement de la Cour. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Chambre, une demande est considérée comme complète si elle contient les informations suivantes :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date de commission du ou des crimes ;
- iii) le lieu de commission du ou des crimes ;

¹⁸ ICC-02/05-110-tFRA ; ICC-01/04-417-tFRA. Voir aussi ICC-01/04-01/06-462, p. 5 ; ICC-02/05-02/09-121.

- iv) une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- v) un justificatif d'identité ;
- vi) si la demande est formulée par une personne agissant avec l'accord de la victime, le consentement exprès de ladite victime ;
- vii) si la demande est formulée par une personne agissant pour le compte d'une victime, lorsque la victime est un enfant, un justificatif du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale ou, dans le cas d'une victime réputée incapable, un justificatif du placement sous tutelle légale ;
- viii) la signature ou l'empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande¹⁹.

B. Justificatifs d'identité

9. En ce qui concerne les justificatifs d'identité, nous sommes d'avis que toute personne qui demande à participer à la procédure doit prouver son identité au moyen de pièces d'identité appropriées²⁰. Toutefois, nous sommes conscient que les victimes saisissent la Cour depuis différents pays ou régions du monde, et qu'en raison de leur situation personnelle et/ou des conditions politiques, sociales et de sécurité difficiles qui règnent parfois dans certains pays ou régions, elles peuvent avoir du mal à obtenir la preuve requise de leur identité, d'un lien de parenté, d'une mise sous tutelle ou d'un placement sous tutelle légale. Nous rappelons en particulier que, « dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et, lorsqu'ils le sont, pourraient être difficiles ou trop onéreux à obtenir²¹ ». Pour les raisons qui précèdent et compte tenu de l'approche choisie par les différentes chambres de la Cour, nous décidons d'adopter ici aussi une approche flexible et d'admettre l'un quelconque des documents suivants comme preuve de l'identité, du lien de parenté, de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale :

¹⁹ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12. Voir aussi ICC-01/04-01/07-579, par. 44 ; ICC-02/05-02/09-121, par. 7.

²⁰ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 13. Voir aussi ICC-01/04-01/07-579, par. 45.

²¹ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 14. Voir aussi ICC-01/04-01/07-579, par. 45 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 34.

- i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire ;
- ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;
- iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou
- iv) déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande soient cohérentes. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins²².

II. Préoccupations exprimées par le conseil ad hoc de la Défense relativement aux demandes a/0011/06 à a/0013/06

10. Nous prenons acte des observations préliminaires soulevées dans les Observations de la Défense²³, où celle-ci soutient que la règle 91-1 du Règlement permet à la Chambre de modifier une décision prise en vertu de la règle 89 et à la lumière de la jurisprudence, et d'autoriser la Défense à présenter des observations supplémentaires sur des informations nouvelles concernant les demandes de participation des victimes. À cet égard, la Défense a fait valoir que, dans un souci de rapidité et d'équité de la procédure et afin de permettre la présentation de nouvelles observations sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, il est nécessaire qu'elle puisse consulter des versions non expurgées des demandes et le rapport du Greffe.

11. Relativement au fond, la Défense soutient que les demandeurs font référence à des attaques survenues en dehors du cadre temporel et/ou géographique visé dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Omar Al-Bashir. Elle ajoute que le justificatif fourni par le demandeur a/0015/06 pour prouver son identité n'est pas valable.

²² ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 15. Voir aussi ICC-01/04-01/07-579, par. 46 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 36 et 37. Voir aussi ICC-02/05-02/09-121, par. 8.

²³ ICC-02/05-01/09-45, par. 23.

A. Suppression des informations confidentielles relatives aux demandeurs contenues dans les demandes

12. S'agissant de la suppression des informations confidentielles contenues dans les demandes, nous reprenons les conclusions antérieures de la Chambre exposant les principes qui régissent la communication de demandes expurgées à la Défense et les raisons qui justifient une telle communication²⁴. Nous rappelons que l'opération consistant à supprimer des informations confidentielles des demandes avant que celles-ci soient transmises à l'Accusation et/ou à la Défense requiert que soient mises en balance des obligations antagonistes : i) l'obligation faite à la Cour par les articles 57-3-c et 68-1 du Statut de protéger notamment la sécurité, la vie privée et le bien-être physique et psychologique des victimes et des témoins, et par la règle 86 du Règlement de tenir compte des besoins des victimes et des témoins ; ii) l'obligation générale de veiller à l'équité de la procédure ; et iii) l'obligation, énoncée à la règle 89-1 du Règlement, de communiquer copie des demandes à l'Accusation et la Défense, lesquelles ont le droit d'y répondre.

13. En outre, nous faisons observer que, s'il a bien été ordonné que toute information susceptible de permettre l'identification des demandeurs soit supprimée des demandes avant la communication de celles-ci au conseil ad hoc, cette expurgation n'allait pas au-delà de ce qui était strictement nécessaire et, conformément à l'article 68-3 du Statut, n'était ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

²⁴ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 20 et 21. Voir aussi Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA.

14. Nous rappelons que, dans des décisions antérieures de la Chambre²⁵, des mesures spécifiques ont été ordonnées pour protéger l'identité des demandeurs, notamment : i) maintenir le caractère confidentiel de leur identité ; ii) les désigner uniquement en utilisant un numéro assigné par le Greffe ; et iii) ne joindre ceux auxquels la qualité de victimes a été reconnue que par l'entremise de leur représentant légal.

15. Par conséquent et à la lumière de la jurisprudence de la Chambre, nous répétons qu'à ce stade de la procédure, seules les demandes dont ont été supprimées les informations susceptibles de permettre l'identification des demandeurs continueront d'être communiquées à la Défense.

B. Notification du rapport aux parties

16. S'agissant de la question de la communication du rapport du Greffe aux parties, nous faisons observer que ni le Statut ni le Règlement ni le Règlement de la Cour ne prévoient qu'il soit communiqué à l'Accusation et à la Défense. La règle 89-1 du Règlement dispose que « le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans un délai fixé par la Chambre ». De même, la norme 86-6 du Règlement de la Cour dispose que, « lorsqu'il reçoit régulièrement des demandes présentées par des victimes pour une même affaire ou situation conformément à la disposition 1^{re}, le Greffier peut également soumettre un rapport unique relatif à plusieurs desdites demandes, à la chambre saisie de l'affaire ou de la situation, afin d'aider la chambre à ne prendre qu'une seule décision sur lesdites demandes, conformément à la disposition 4 de la règle 89 ».

²⁵ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2 ; ICC-02/05-02/09-147.

17. En ce qui concerne le paragraphe 10 ci-dessus, nous considérons qu'il n'y a pas de raison convaincante de suivre l'argument de la Défense et s'écarter du précédent établi par la Chambre dans la Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, rendue dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, où il est dit notamment :

[L]a seule obligation qui [...] incombe [à la Chambre] en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve est d'ordonner au Greffier de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des demandes afin qu'elles puissent présenter leurs observations dans un délai qu'elle aura fixé. En d'autres termes, la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve n'oblige pas la Chambre à transmettre le Rapport²⁶.

En outre, aux termes de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, « le Greffier transmet à la chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d'un rapport ». Le but du Rapport est précisé à la norme 86-6 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle le Greffier peut soumettre un rapport relatif à plusieurs demandes afin d'aider la Chambre à ne rendre qu'une seule décision, conformément à la règle 89-4 du Règlement de procédure et de preuve²⁷.

La Chambre prend également note de l'article 21-1-a du Statut, en vertu duquel elle doit appliquer en premier lieu le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. Étant donné qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne fait expressément obligation à la Chambre de transmettre le Rapport aux participants et que le Rapport a pour fonction de permettre à la Chambre de ne rendre qu'une seule décision, la Chambre décide qu'elle n'ordonnera pas au Greffier de le transmettre aux participants²⁸.

18. Par conséquent, la confidentialité des rapports doit être maintenue, et ils ne seront transmis qu'à la Chambre, et non aux parties ou aux participants.

C. Lien entre le préjudice allégué et les crimes reprochés

19. Nous notons que, dans ses observations, la Défense exprime des préoccupations concernant le lien entre les dates des incidents rapportés par certains demandeurs et la période des crimes allégués visée dans le mandat

²⁶ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 35.

²⁷ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 36.

²⁸ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 38.

d'arrêt²⁹ délivré à l'encontre d'Omar Al-Bashir. Elle ajoute que les incidents allégués, à l'origine du préjudice qui aurait été subi, ne sont pas survenus dans la zone visée dans le mandat d'arrêt. Elle affirme que les demandeurs citent des faits survenus en juin 2004, en avril et juin 2003, le 5 août 2003, en mars 2003 et en septembre 2003, tandis que le mandat d'arrêt vise des crimes qui auraient été commis en février et mars 2004³⁰. Elle ajoute que les faits allégués par le demandeur a/0011/06 seraient survenus selon lui près de Nyala, alors que cette localité n'est pas spécifiquement mentionnée dans le mandat d'arrêt³¹.

20. Sur ce point, nous rappelons les conclusions formulées dans la Requête du Procureur, et notamment ce qui suit :

[TRADUCTION] Dans la Requête du Procureur, l'Accusation demande la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al-Bashir, au motif qu'il serait responsable de la commission d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre contre des membres des groupes four, massalit et zaghawa au Darfour, de mars 2003 jusqu'à la date de dépôt de la Requête du Procureur le 14 juillet 2008³².

21. Nous rappelons également la Décision relative à la Requête du Procureur³³, dans laquelle il est dit notamment ce qui suit :

[I] y a des motifs raisonnables de croire que de mars 2003 au 14 juillet 2008 au moins, un conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens de l'article 8-2-f du Statut a opposé de manière prolongée au Darfour les forces gouvernementales et plusieurs groupes armés organisés [...] ³⁴.

[I] y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque illégale dirigée contre la partie de la population civile du Darfour — appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa — que le Gouvernement soudanais considérait comme proche du M/ALS, du MJE et des autres groupes armés s'opposant à lui dans le contexte du

²⁹ ICC-02/05-01/09-1-tFRA.

³⁰ ICC-02/05-01/09-45, par. 34, 37, 39 et 42.

³¹ ICC-02/05-01/09-45, par. 36.

³² ICC-02/05-157-AnxA, par. 413. Voir aussi ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 22.

³³ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 37 et 38.

³⁴ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 70.

conflit armé en cours au Darfour était une composante centrale de la campagne anti-insurrectionnelle du Gouvernement soudanais [...]»³⁵.

La majorité des juges conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que peu après l'attaque contre l'aéroport d'El Fasher en avril 2003, un plan commun, visant à mener une campagne anti-insurrectionnelle contre le M/ALS, le MJE et d'autres groupes armés s'opposant au Gouvernement soudanais au Darfour [...]»³⁶.

22. Nous sommes d'avis que, d'après les sources citées par l'Accusation, les crimes reprochés à Omar Al-Bashir ont été commis contre les groupes four, massalit et zaghawa et ont « eu lieu sur de grandes portions du territoire de la région du Darfour³⁷ », « peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et jusqu'au 14 juillet 2008³⁸ ». Selon l'Accusation, les comportements en question « s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et se déroulant sur le territoire de la région du Darfour, lequel conflit avait déjà débuté en mars 2003 et se poursuivait en juillet 2008³⁹ ». Les faits allégués par les demandeurs apparaissent donc couverts par le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Omar Al-Bashir. Par conséquent, nous rejetons les conclusions de la Défense sur cette question.

D. Justificatif d'identité fourni par le demandeur a/0015/06

23. En ce qui concerne le justificatif d'identité joint à la demande a/0015/06, un permis de conduire de l'État de New York, nous observons que la Défense souligne le fait qu'aucune pièce d'identité soudanaise n'a été fournie. Elle fait valoir que, pour obtenir son permis de conduire, le demandeur, étant de nationalité soudanaise, a dû présenter aux autorités américaines des pièces d'identité délivrées soit par les autorités soudanaises soit par le HCR⁴⁰.

³⁵ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 76 et 83.

³⁶ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 214.

³⁷ ICC-02/05-01/09-1-tFRA, p. 6.

³⁸ ICC-02/05-01/09-1-tFRA, p. 7.

³⁹ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 39.

⁴⁰ ICC-02/05-01/09-45, par. 53 à 56.

24. Nous faisons observer que le permis de conduire délivré par l'État de New York, document joint à la demande présentée par a/0015/06, est une pièce d'identité valable, reconnue et acceptée dans la jurisprudence de la Cour. Par conséquent, nous considérons qu'aucun autre document n'est nécessaire pour prouver l'identité du demandeur a/0015/06.

III. Droit applicable à l'examen des demandes de participation

25. Nous nous référons à la règle 85-a du Règlement, aux termes de laquelle le terme « victime » s'entend de « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». En conséquence, nous devons nous assurer qu'il est satisfait aux quatre critères suivants : a) le demandeur est une personne physique ; b) il a subi un préjudice ; c) le crime dont découle le préjudice relève de la compétence de la Cour ; et d) il existe un lien de causalité entre le crime et le préjudice subi⁴¹.

26. S'agissant du troisième critère, nous soulignons la nécessité d'établir l'existence d'un lien entre l'incident allégué par le demandeur et les crimes reprochés en l'espèce⁴². L'incident en question doit être lié aux crimes allégués dans le mandat d'arrêt, la citation à comparaître ou, à un stade ultérieur de la procédure, le document de notification des charges déposé dans le cadre de l'affaire. Au stade actuel, le cadre de l'affaire est défini par la Décision relative à la Requête du Procureur, par laquelle la Chambre a décidé de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al-Bashir pour sa responsabilité pénale

⁴¹ ICC-01/04-101, par. 79 ; ICC-01/04-01/06-601, p. 9 ; ICC-01/04-01/07-579, par. 65 ; ICC-02/05-121, p. 8.

⁴² ICC-01/04-101, par. 94 ; ICC-01/04-01/06-601, p. 9 ; ICC-01/04-01/07-579, par. 65 ; ICC-02/05-02/09-121, p. 8. Voir aussi Chambre préliminaire II, ICC-02/04-101-tFRA, par. 11 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA ; Arrêt de la Chambre d'appel, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 58 : « [S]i le sens ordinaire de la règle 85 ne limite pas, en soi, la notion de victime à celles des crimes retenus dans les charges, l'application de l'article 68-3 du Statut a pour effet de limiter la participation au procès des victimes, selon les modalités prescrites à la règle 89-1 du Règlement, à celles dont la situation est liée aux charges ».

présumée, au sens de l'article 25-3-a du Statut, dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, à savoir i) le fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités⁴³, ii) le pillage⁴⁴, iii) le meurtre⁴⁵, iv) l'extermination⁴⁶, v) le viol⁴⁷, vi) la torture⁴⁸, et vii) le transfert forcé⁴⁹. Ces crimes étaient dirigés contre des membres des groupes four, massalit et zaghawa au Darfour de mars 2003 jusqu'à la date du dépôt de la Requête du Procureur le 14 juillet 2008⁵⁰.

27. S'agissant du quatrième critère, nous rappelons que la Chambre d'appel a statué⁵¹ que les demandeurs doivent montrer qu'ils ont subi un préjudice i) du fait de la commission des crimes qui auraient été perpétrés contre des membres des groupes four, massalit et zaghawa au Darfour de mars 2003 jusqu'à la date du dépôt de la Requête du Procureur le 14 juillet 2008⁵², ou ii) en intervenant pour venir en aide aux victimes directes des crimes en question ou pour empêcher que celles-ci ne deviennent des victimes à raison de la commission présumée de ces crimes⁵³.

⁴³ Au sens de l'article 8-2-e-i du Statut.

⁴⁴ Au sens de l'article 8-2-e-v du Statut.

⁴⁵ Au sens de l'article 7-1-a du Statut.

⁴⁶ Au sens de l'article 7-1-b du Statut.

⁴⁷ Au sens de l'article 7-1-g du Statut.

⁴⁸ Au sens de l'article 7-1-f du Statut.

⁴⁹ Au sens de l'article 7-1-d du Statut.

⁵⁰ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 38.

⁵¹ Arrêt de la Chambre d'appel, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 31 : « Le terme de "préjudice" (*harm* en anglais), dans son sens ordinaire, recouvre la notion de tort (*hurt*), de blessure (*injury*), de dommage (*damage*). Il a le même sens dans les textes juridiques où il désigne une blessure, une perte ou un dommage. C'est le sens qu'il a dans la règle 85-a ».

⁵² ICC-02/05-157-AnxA, par. 413.

⁵³ ICC-01/04-01/06-172, p. 7 et 8. ICC-01/04-01/07-579, par. 66. ICC-02/05-02/09-121, par. 13. Dans plusieurs décisions, la Chambre préliminaire a conclu que « le préjudice allégué sera considéré comme "résultant de" l'événement allégué lorsque les circonstances spatiales et temporelles entourant l'apparence du préjudice et la survenue de l'événement semblent se chevaucher, ou à tout le moins être compatibles et non clairement contradictoires ». Chambre préliminaire II, ICC-02/04-101-tFRA, par. 14, et Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 75.

28. Il importe néanmoins de rappeler que les demandeurs sont seulement tenus de démontrer qu'à première vue, ils satisfont aux quatre critères définis à la règle 85-a du Règlement⁵⁴ ; par conséquent, lors de notre examen des demandes, il ne s'agira « pas d'évaluer la crédibilité [des] déclaration[s] [des demandeurs] ni d'effectuer un travail de corroboration *stricto sensu*⁵⁵ ». Nous apprécierons principalement la cohérence intrinsèque de chaque demande sur la base des informations dont nous disposons⁵⁶.

IV Examen au cas par cas des demandes de participation

29. À la lumière de ce qui précède, nous allons à présent examiner sur le fond les demandes a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06, a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 afin de dire si elles satisfont aux critères exposés plus haut. Nous ne présenterons, aux fins de la présente décision, que les informations essentielles concernant chaque demandeur.

Demande a/0011/06

30. La demande a/0011/06 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

31. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu zaghawa. Il déclare qu'en juin 2004, les milices janjaouid et le Gouvernement soudanais ont attaqué une zone où sa famille et lui possédaient des cultures et du bétail, que toutes les bêtes ont été volées et le village incendié, et qu'il y a eu des morts,

⁵⁴ ICC-01/04-101, par. 66 ; ICC-01/04-417-tFRA, par. 8 ; voir aussi ICC-01/04-01/07-579, par. 67.

⁵⁵ ICC-01/04-101, par. 101. ICC-01/04-01/07-579, par. 67.

⁵⁶ ICC-01/04-417-tFRA, par. 8. ICC-01/04-01/07-579, par. 67. Voir aussi Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 31.

parmi lesquels son beau-frère, son oncle et ses deux cousins. Le demandeur affirme en outre qu'en décembre 2004, il a été arrêté, battu et torturé plusieurs jours durant par les forces gouvernementales et les milices janjaouid. Il dit avoir vu plusieurs personnes être torturées, tuées et enterrées dans des fosses communes. Il explique qu'il vit actuellement aux États-Unis et qu'il lui est extrêmement difficile de faire parvenir une aide financière à sa famille restée au Darfour.

32. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0011/06 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice physique et émotionnel ainsi qu'une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0012/06

33. La demande a/0012/06 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

34. Le demandeur déclare qu'en avril 2003, il a été détenu pendant deux mois par les forces gouvernementales. Il dit avoir subi divers sévices corporels et injures, ainsi que des traitements inhumains et dégradants, et ce, jusqu'à ce qu'il s'échappe en juin 2003 et regagne sa ville d'origine. Il affirme en outre que son frère a été tué lors d'un bombardement aérien effectué par le Gouvernement soudanais, et qu'à cause du danger il n'a pas pu lui donner une sépulture digne.

35. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0012/06 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice physique et émotionnel à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0013/06

36. La demande a/0013/06 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

37. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu zaghawa. Il déclare qu'en mars 2003, il a été emmené par des soldats du Gouvernement soudanais et détenu pendant 46 jours. Il dit avoir subi durant sa détention divers sévices corporels et injures, ainsi que des traitements inhumains et dégradants, et ce, jusqu'à ce qu'il s'échappe et regagne sa ville d'origine. Il déclare en outre que lors du bombardement de son village par des avions Antonov à la fin d'août 2003, sa maison, celle de son oncle et celle de sa belle-mère ont été détruites, et son oncle et ses cousins ont été tués. Il ajoute que son épouse a fait une fausse couche alors qu'ils se rendaient au camp de personnes déplacées.

38. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0013/06 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice physique et émotionnel ainsi qu'une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0015/06

39. Nous constatons que le demandeur a/0015/06 a fourni à l'appui de sa demande un permis de conduire de l'État de New York. Il déclare dans sa demande avoir fourni son acte de naissance, mais celui-ci n'a pas été joint à son formulaire. Néanmoins, nous sommes convaincu que le justificatif présenté pour prouver l'identité du demandeur satisfait aux critères exposés au paragraphe 9, que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

40. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu zaghawa. Il déclare qu'en septembre 2003, son village a été entièrement détruit par les milices janjaouid, ses cultures ont été incendiées, et certaines de ses bêtes ont été tuées et les autres volées. Il ajoute que son cousin a été tué par balle et que sa famille a réussi à fuir le village, mais aussi qu'il lui est devenu extrêmement difficile d'aider financièrement les siens depuis lors.

41. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0015/06 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice émotionnel et une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0443/09

42. La demande a/0443/09 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

43. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu four. Il déclare qu'en juin 2003, son village a été attaqué par les forces gouvernementales et leurs alliés, les milices janjaouid. Il affirme que lors de cette attaque, ses frères ont été tués en sa présence et sa maison a été incendiée. Il ajoute qu'après l'attaque et malgré qu'il ait tenté de se cacher dans la montagne pour échapper aux forces gouvernementales, il a été capturé, emprisonné et, pendant sa détention, battu et torturé. Il ajoute que, pendant sa captivité, il a vu de nombreux villageois se faire prendre et être tués par groupes, et que son oncle en faisait partie. Il déclare avoir réussi à s'échapper de prison et s'être enfui en Égypte. Il dit avoir des blessures et des cicatrices sur les mains et les pieds.

44. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0443/09 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue il a subi un préjudice physique et émotionnel ainsi qu'une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0444/09

45. La demande a/0444/09 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

46. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu four et qu'il est musulman. Il déclare que vers février 2004, des soldats ont encerclé son village et les villages voisins, ont emporté la totalité de leur bétail et de leurs récoltes, et ont incendié toutes les habitations. Il dit avoir perdu sa maison,

deux boutiques et son bétail. Il ajoute qu'il a été battu et qu'à cause de cela, il souffre de troubles de la vue et du sommeil.

47. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0444/09 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice physique et émotionnel ainsi qu'une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0445/09

48. La demande a/0445/09 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

49. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu four et qu'il est musulman. Il déclare qu'entre août 2003 et janvier 2004, Mukjar et les villages environnants ont été attaqués par les forces gouvernementales et les milices janjaouid. Il dit avoir perdu ses oncles et ses cousins, sa maison, son village et son bétail. Il ajoute qu'il souffre d'un traumatisme psychologique et de troubles du sommeil, et qu'il pleure beaucoup.

50. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0445/09 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice émotionnel et une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé

de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0446/09

51. La demande a/0446/09 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

52. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu four. Il déclare que pendant un mois et demi à compter du 15 août 2003, son village a subi plusieurs attaques des forces gouvernementales et des milices janjaouid. Lors de ces attaques, toutes les denrées alimentaires ont été volées. Le demandeur affirme que des enfants et des personnes âgées, dont trois membres de sa famille, sont morts de faim. Il ajoute qu'il a perdu sa maison et tous ses biens, et qu'il souffre de cauchemars.

53. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0446/09 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice émotionnel et une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0447/09

54. La demande a/0447/09 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

55. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu four. Il déclare que le 19 octobre 2003, il a dû fuir son village, qui était attaqué par les milices janjaouid. Il explique qu'ayant dû retourner au village pour venir en aide aux personnes âgées et aux enfants qui y étaient restés, il a été capturé, torturé et détenu pendant plusieurs jours. Il dit souffrir d'un traumatisme psychologique et de cauchemars. Il déclare qu'il a perdu sa maison ainsi que tous ses biens et son bétail.

56. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0447/09 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice physique et émotionnel ainsi qu'une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0448/09

57. La demande a/0448/09 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

58. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu four. Il déclare que le 15 août 2003, son village a été attaqué et totalement détruit par le Gouvernement soudanais et les milices janjaouid. Il affirme que les assaillants ont arrêté son père et l'ont privé de nourriture, causant ainsi sa mort. Il ajoute qu'il a essayé de s'enfuir dans la ville la plus proche, mais a été capturé par le Gouvernement soudanais et les milices janjaouid. Pendant sa détention, de nombreuses personnes, dont son oncle, ont été tuées. Le demandeur dit avoir été torturé et privé d'eau et de nourriture. Il affirme qu'il a des cicatrices sur

les mains et qu'il a perdu sa maison, la boutique familiale, sa ferme et tout son bétail.

59. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0448/09 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice physique et émotionnel ainsi qu'une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0449/09

60. La demande a/0449/09 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

61. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu four. Il déclare que le 29 mars 2004, son village a été attaqué et incendié par le Gouvernement soudanais et les milices janjaouid, et que son oncle a été tué pendant l'attaque. Il explique qu'il n'était pas lui-même présent dans le village pendant l'attaque, car il transportait les bêtes dans les environs ; il a entendu des coups de feu, a vu de la fumée et s'est enfui loin du village avec d'autres personnes. Il dit souffrir d'un traumatisme psychologique et avoir perdu la maison et le bétail de sa famille.

62. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0449/09 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice émotionnel et une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du

conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

Demande a/0450/09

63. La demande a/0450/09 est accompagnée d'un justificatif d'identité qui satisfait aux critères exposés plus haut. Nous sommes donc convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

64. Le demandeur indique qu'il appartient à la tribu four. Il déclare qu'à la fin de 2004, son village a été bombardé et incendié par le Gouvernement soudanais et les milices janjaouid. Il dit qu'il a été blessé par balle et battu, et qu'en conséquence il a encore une plaie à la tête. Il affirme en outre avoir perdu tout son bétail.

65. Nous sommes convaincu que le demandeur a/0450/09 a fourni les justificatifs nécessaires pour prouver son identité et sa nationalité et qu'il a suffisamment démontré qu'à première vue, il a subi un préjudice physique et émotionnel ainsi qu'une perte matérielle à raison des crimes qui auraient été commis lors du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se serait déroulé de manière prolongée dans la région du Darfour entre mars 2003 et le 14 juillet 2008.

V. Conclusion

66. Nous sommes convaincu que les demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06, a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 satisfont aux critères énoncés à la règle 85-a du Règlement et qu'ils devraient par conséquent se voir reconnaître la qualité de victimes aux fins de leur participation à la phase préliminaire en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de reconnaître aux demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06, a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 la qualité de victimes aux fins de leur participation à la phase préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*,

ORDONNONS au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre l'ensemble du dossier public de l'affaire à la disposition des représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure,

ORDONNONS au Greffe de notifier aux représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure toutes les décisions et écritures publiques déposées en l'espèce à la date de la présente décision,

RAPPELONS aux parties et aux participants que tous les demandeurs autorisés par la présente décision à participer à la phase préliminaire en l'espèce :

- i) ne seront désignés que par les numéros qui leur ont été assignés par le Greffe, sauf injonction contraire de la Chambre ; et
- ii) ne seront joints que par l'intermédiaire de leur représentant légal,

ORDONNONS au Procureur et à la Défense de protéger la confidentialité de toutes les informations relatives aux victimes et de veiller à ce qu'elles ne soient pas divulguées,

ORDONNONS au Bureau du conseil public pour la Défense de fournir aide et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour,

RAPPELONS aux représentants légaux des victimes l'obligation qu'ils ont de protéger la confidentialité de toutes les informations relatives aux victimes et de veiller à ce qu'elles ne soient pas divulguées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge unique

Fait le jeudi 10 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)